

Comité consultatif sur la conduite des députés – Règlement¹

Article 1 – Comité consultatif sur la conduite des députés

Le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après le "comité consultatif") exerce les fonctions énoncées aux articles 7 et 8 de l'annexe I au règlement du Parlement européen (code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts – ci-après "code de conduite").

Article 2 – Durée du mandat

Le mandat des membres du comité consultatif coïncide avec celui du Président du Parlement européen qui les a nommés.

Article 3 – Présidence

Chaque membre du comité consultatif en assume une présidence tournante de six mois. En principe, cette alternance s'exerce selon l'ordre décroissant de la taille du groupe politique auquel appartiennent les membres qui composent le comité consultatif.

Article 4 – Réunions du comité consultatif

1. Le comité consultatif se réunit en principe une fois par mois au minimum.
2. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président en exercice du comité consultatif ou à la demande d'une majorité de ses membres.
3. Les réunions du comité consultatif se tiennent à huis clos.
4. Seuls peuvent y assister les membres du secrétariat du comité consultatif, ainsi que le personnel de soutien et les interprètes désignés à cet effet.

Article 5 – Décisions du comité consultatif

1. Le comité consultatif arrête ses décisions par consensus. À défaut, il statue à la majorité de ses membres.
2. Le (ou les) membre(s) du comité consultatif qui n'adhère(nt) pas à une recommandation soumise par ledit comité au Président quant à une infraction présumée au code de conduite peut (ou peuvent) soumettre une recommandation minoritaire. Celle-ci est jointe à la recommandation majoritaire du comité consultatif transmise au Président.
3. Pour les décisions autres que celles relatives à une recommandation soumise au Président quant à une infraction présumée au code de conduite, le comité consultatif peut statuer par procédure écrite. Dans ce cas, le président en exercice

¹ Adopté par le comité consultatif le 7 mars 2012; révisé le 9 octobre 2012.

distribue aux autres membres du comité consultatif une note d'information présentant la question concernée, accompagnée d'un projet de décision. Ceux-ci disposent d'un délai de quarante-huit heures pour approuver ou rejeter ce projet de texte ou pour y proposer des modifications. Les décisions prises par procédure écrite sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante du comité consultatif.

4. Le quorum est atteint lorsque trois membres du comité consultatif prennent part à une décision.

Article 6 – Demandes d'orientations de la part des députés au Parlement européen

Le comité consultatif répond, dans les trente jours civils à compter de leur réception, à toutes les demandes d'orientations formulées par les députés au Parlement européen quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du code de conduite. Ces réponses sont communiquées par lettre confidentielle signée par le président en exercice du comité. Les députés soumettent leurs demandes au comité consultatif par écrit uniquement, à l'adresse électronique du comité.

Article 7 – Infractions présumées au code de conduite

1. Lorsque le Président a saisi le comité consultatif d'une infraction présumée d'un député au code de conduite, le comité désigne un de ses membres, qui peut être son président, pour exercer la fonction de rapporteur concernant l'infraction présumée en question. Le rapporteur n'appartient pas au même groupe politique que le député présumé avoir commis l'infraction.
2. Seul le comité consultatif réuni au complet peut entendre le député concerné dans le cadre de l'examen de l'infraction présumée au code de conduite. À titre exceptionnel, il peut mandater le rapporteur pour entendre le député en question.
3. Le rapporteur élabore un projet de recommandation au Président sur l'infraction présumée au code de conduite et le soumet à l'examen du comité consultatif. Le projet de recommandation présente les faits de l'espèce, les arguments avancés par le député concerné, une évaluation de ces faits et de ces arguments, ainsi qu'une conclusion. La conclusion établit si le code de conduite a été enfreint, comporte des conseils relatifs aux éventuelles mesures à prendre et formule une recommandation à l'intention du Président quant à une éventuelle décision.
4. Si le député concerné introduit un recours interne en vertu de l'article 154 du règlement, le président en exercice et/ou le rapporteur peuvent demander à participer à la réunion du Bureau au cours de laquelle ledit recours sera examiné.

Article 8 – Experts externes

Le comité consultatif peut uniquement solliciter des avis d'experts externes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du code de conduite.

Article 9 – Rapport annuel

1. Le comité consultatif adopte son rapport annuel avant sa troisième réunion qui suit la fin de l'année sur laquelle porte le rapport.
2. Le rapport annuel est communiqué à l'ensemble des députés au Parlement européen et est publié sur le site internet de l'institution.